

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION VAC (HARDOUIN-LOC)

Les présentes conditions générales régissent les relations contractuelles entre la société HARDOUIN-LOC (ci-après la "société HARDOUIN-LOC" ou le "loueur") et le client (ci-après le "client" ou le "locataire") relativement à toute location de matériel et fourniture de prestations accessoires identifiés dans le contrat de location (ci-après le "contrat" ou le "bon de commande"). Les présentes conditions générales font partie intégrante du contrat. Toute utilisation du matériel défini ci-après par le client en France métropolitaine (Corse exclue) implique l'acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales qui prévalent sur tout autre document, à l'exception du bon de commande.

Article 1 - Généralités

Dans les articles qui suivent, les termes, "matériel(s)", base(s) de vie mobile(s), véhicule(s) de cantonnement ou véhicule(s)", définissent les matériels loués par la société HARDOUIN-LOC. Lors de l'établissement du contrat, le locataire s'engage à fournir au loueur des informations complètes, à jour et exactes le concernant. La société HARDOUIN-LOC se réserve le droit d'utiliser, de louer ou vendre à des fins publicitaires la surface extérieure des véhicules de cantonnement loués.

Article 2 - Autorisations - Lieu d'emploi - Accessibilité - Sécurité du site de location

2-1 Préalablement à la mise à disposition du matériel loué, le client déclare être en possession de toutes autorisations administratives l'autorisant à installer les matériels sur son site ou sur la voie publique, la société HARDOUIN-LOC déclinant toute responsabilité en cas de difficultés ou de retard dans l'obtention des autorisations qui restent à la charge du locataire.

2-2 Préalablement à toute livraison ou intervention, le client doit s'assurer, à ses frais, de la libre accessibilité du site de location au loueur ou à ses prestataires et doit lui communiquer le plan d'accès et les consignes de sécurité en vigueur sur le site. Les opérations de transport et manutention complémentaires rendues nécessaires ainsi que les heures supplémentaires engendrées du fait d'une information ou contrainte non signalée par le locataire, sont à la charge du client.

2-3 Le matériel est utilisé exclusivement sur le site de location indiqué dans le contrat. Toute utilisation en dehors du site de location sans accord préalable exprès du loueur donne lieu à l'application des dispositions de l'article 16 ci-après.

2-4 Le loueur et ses prestataires peuvent accéder au site de location pendant la durée du contrat, sous réserve de se présenter au responsable du chantier et de respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres au chantier. Ils sont alors sous la responsabilité du locataire qui doit leur fournir les équipements de protection individuelle nécessaires.

Article 3 - Mise à disposition

3-1 Chaque véhicule, ses accessoires et tout ce qui en permet un usage normal, est mis à la disposition du locataire en bon état de marche. Il est accompagné de la documentation technique nécessaire à son utilisation et à son entretien. Le locataire doit notifier toute anomalie lors de la mise à disposition de tout véhicule. La mise à disposition du matériel transfère la garde du matériel au locataire qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 à 1384 du Code Civil.

3-2 La date de mise à disposition du matériel est mentionnée dans le contrat. Elle correspond soit à la date de livraison par le loueur, soit à la date d'enlèvement par le locataire. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis d'au moins trois jours ouvrés. Le locataire doit informer le loueur, par écrit, de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard une semaine avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, une somme correspondant à 10% du montant du contrat de location sera facturée au locataire.

3-3 Lors de la mise à disposition de chaque véhicule, un procès-verbal de mise à disposition et de prestations est établi contradictoirement par le loueur et le locataire qui s'oblige à être présent ou être représenté. Le procès-verbal identifie, le cas échéant, toute anomalie constatée par le locataire à défaut de quoi, le véhicule est considéré comme conforme à sa destination.

3-4 L'installation (calage du véhicule, remplissage des cuves d'eau, approvisionnement et connexion des bouteilles de gaz, connexion au réseau électrique...) est effectuée par le loueur lors de la livraison du matériel, sauf dans le cas où le locataire a procédé lui-même à un enlèvement du matériel. L'installation sera alors sous sa seule responsabilité.

3-5 La société HARDOUIN-LOC ne peut être tenue responsable des éventuels retard ou annulation de mise à disposition du matériel, dus à un fait indépendant de sa volonté ou hors de son contrôle, tels que : accidents, modification de la réglementation, retard dans les transports, retard de retour de matériel loué précédemment, force majeure, grèves, etc... (Cette liste n'étant pas limitative).

3-6 Dans l'éventualité où la société HARDOUIN-LOC (ou son prestataire) serait chargé de la livraison et ne pourrait pas effectuer la mise à disposition du véhicule du fait du locataire (voirne non effectuée, place non réservée, chantier repoussé...), toute heure d'attente commencée sera facturée 45€. Si la mise à disposition s'avère impossible au-delà de trois heures, il sera facturé au locataire une indemnité forfaitaire de 195€ HT, en plus du coût du transport. Si le locataire, de son fait, ne prend pas possession du véhicule à la date de mise à disposition, le véhicule sera réputé disponible à la location et une somme correspondant à 10% du montant du contrat de location sera facturée au locataire.

Article 4 - Durée de la location

4-1 La location débute le jour de la mise à disposition du matériel indiqué dans le contrat et prend fin le jour où le matériel est restitué dans les conditions de l'article 11.

4-2 La durée prévisible de location est mentionnée dans le contrat. La date de restitution du véhicule doit être confirmée par écrit par le locataire avec un préavis d'au moins trois jours ouvrés. A défaut de restitution opérée comme ci-dessus, le contrat se poursuivra avec la faculté pour chacune des parties d'y mettre fin, dans la forme et le préavis précités.

4-3 Contrat longue durée (supérieur à un an et/ou renouvelable par tacite reconduction) : La durée du contrat est fixée de façon définitive dans le contrat. Dans les 60 jours qui précèdent l'expiration de la location, le locataire s'engage à informer le loueur par écrit de son souhait, soit de restituer le matériel, soit de continuer la location, soit de l'acquérir à la valeur déterminée entre les parties. En cas de prolongation de la location, le contrat est reconduit pour une durée indéterminée, aux mêmes conditions et avec la faculté, pour chacune des parties d'y mettre fin, à tout moment, dans les conditions de forme et de préavis visés au paragraphe 4-2 ci-dessus.

Article 5 - Conditions d'utilisation

5-1 Les bases de vie mobiles doivent être utilisées exclusivement par des personnes physiques, conformément à la documentation technique jointe au bon de commande, aux présentes conditions générales et conditions particulières indiquées dans le bon de commande. Le locataire est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme à ce qui précède, du non-respect de contraintes environnementales et / ou réglementaires et d'une utilisation du matériel contraire aux règles régissant le domaine public.

5-2 Le locataire doit utiliser le matériel conformément à l'usage auquel il est destiné. Il doit confier le matériel à un personnel qualifié et muni de toutes les autorisations requises, le maintenir en bon état de marche et l'entretenir en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité. La locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur. Cependant, dans le cadre des chantiers soumis à la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation des matériels par d'autres entreprises, le locataire restant néanmoins tenu aux obligations découlant du contrat.

5-3 L'entretien du matériel se fait exclusivement avec les produits BIO mis à disposition par le loueur ou ses prestataires. Il est interdit de jeter des produits chimiques, peintures, dissolvants, et autres produits polluants dans les sanitaires, les cuves et la douche. Le locataire sera tenu responsable de toutes les conséquences pécuniaires et autres, résultant du non-respect de ces dispositions.

5-4 Le locataire prend toutes les dispositions pour préserver le matériel contre l'incendie, les dégâts des eaux, le gel, le vol et les autres risques, et plus généralement, pour assurer la sécurité du matériel et celle de ses utilisateurs.

5-5 En cas d'utilisation non conforme du matériel loué, le loueur peut résilier le contrat et exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'article 16.

5-6 Lorsqu'elles sont stationnées ou tractées les bases de vie mobiles sont soumises aux règles du code de la route. Le locataire est responsable du respect desdites règles. Le cas échéant, il devra assumer les conséquences pécuniaires d'une éventuelle infraction.

Article 6 - Transports (Livraison/Aller, Restitution/Retour)

6-1 Préalablement à toute livraison, restitution, intervention ou fourniture de prestations, le client doit s'assurer du libre accès et du possible stationnement du véhicule tractant le matériel

6-2 Le transport des véhicules de cantonnement, leur arrimage et/ou désarrimage est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter par un tiers. Dans le cas où le transport des bases de vie mobiles est effectué ou sous-traité par le locataire, le conducteur doit être âgé d'au moins 21 ans et être titulaire d'un permis de conduire en état de validité depuis plus de 24 mois, l'autorisant à effectuer ce transport.

6-3 Tout transport sous-traité par le locataire à un tiers se fait aux frais et risques du locataire qui est seul responsable des dommages causés au matériel et de ceux occasionnés par celui-ci.

6-4 Lors de tout transport, le conducteur du véhicule tracteur doit s'assurer du bon arrimage, à son véhicule, du matériel tracté. Il doit de plus vérifier que la base de vie est vidée de tout matériel non armé à l'intérieur pouvant l'endommager pendant le transport, que les cuves sont vidées et les bouteilles de gaz débranchées et correctement attachées dans leur compartiment.

Article 7 - Manipulation, Déplacement (transfert) en cours de location

A dater de sa mise à disposition, le matériel est manipulé et transporté aux frais du locataire. Les conditions et responsabilité dans le cas d'un transport en cours de location sont les mêmes que celles mentionnées à l'article 6.

Article 8 - Entretien du matériel

Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de prévention, de vérification et d'appoint (notamment, pression et état des pneumatiques, charge de la batterie, graissage, contrôle des freins et du circuit au gaz, remplacement des pièces usées ou défectueuses, ainsi que celui des pneumatiques suite à une usure normale, remplacement des ampoules et "manchons" de la lumière à gaz...). Il procède au nettoyage intérieur et extérieur des véhicules de cantonnement. Les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien du locataire incombent à ce dernier. En période de gel, il appartient au locataire de prendre les mesures destinées à protéger le matériel exposé au gel (chauffe-eau, pompe à eau, robinetterie) en effectuant la vidange et la purge des installations concernées.

Article 9 - Réparations - Dépannage

9-1 Au cas où une panne, immobiliserait ou rendrait inexploitable le matériel pendant la durée de la location, le locataire s'engage à en informer le loueur sous 48 heures par tout moyen écrit. Le contrat est suspendu pendant la durée de la réparation en ce qui concerne son paiement mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations.

9-2 Si la durée de réparation excède 10 % de la durée de la location prévue au contrat ou une semaine calendaire, le locataire pourra résilier le contrat à condition de régler les montants (loyers et prestations) échus à cette date. Lorsque la location n'excède pas une semaine calendaire, le locataire

pourra résilier immédiatement le contrat si le matériel n'a pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrable (samedi, dimanche et jours fériés exclus) qui suit l'information donnée au loueur.

9-3 La résiliation du contrat en application de ce qui précède entraîne la restitution du matériel et exclut toute demande de dommages intérêts de la part du locataire.

9-4 Toute réparation rendue nécessaire par une usure anormale et toute détérioration de matériels ou de pièces dues à une utilisation non conforme ou à une négligence du locataire sera à sa charge. Si la réparation s'avère techniquement ou économiquement irréalisable, les matériels et les pièces détachées par le locataire devront être payés par le locataire au loueur à leur prix de remplacement.

9-5 Le locataire s'interdit d'effectuer une réparation sans l'autorisation préalable exprès du loueur

Article 10 - Responsabilités, assurances, garanties

10-2 Les dommages causés au matériel loué peuvent être couverts de deux manières :

10-1 Le locataire est tenu d'assurer, pendant toute la durée de la location, le matériel, les équipements et mobiliers loués en valeur de remplacement à neuf. Il fait son affaire des dommages à ses biens personnels et s'engage ainsi que ses assureurs à renoncer à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

10-2 Les dommages causés au matériel loué peuvent être couverts de deux manières :

- Le locataire a souscrit une assurance : Le locataire adressera au loueur, au plus tard lors de la mise à disposition du matériel, l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit et mentionnant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat d'assurance souscrit, le montant des garanties et des franchises. A défaut, le locataire en assume pleinement les risques.

- Le locataire a choisi d'adhérer à l'option « renonciation à recours » auprès du loueur et acquittera, en sus du loyer, la prime "renonciation à recours" indiquée aux conditions particulières du contrat de location. Les garanties couvertes par le contrat d'assurance sont détaillées dans la Notice Renonciation à Recours annexée aux présentes conditions générales.

10-3 Dommages causés au tiers : Le locataire déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile Entreprise visant à couvrir les dommages causés aux tiers par le matériel pris en location et à garantir la responsabilité du loueur au cas où elle serait recherchée.

10-4 En cas de sinistre, nonobstant l'application des dispositions de la Notice Renonciation à Recours précitée, le locataire s'engage à :

- Prendre toutes les mesures utiles pour préserver les intérêts du loueur ou de son assureur ; et

- En informer le loueur et lui confirmer les circonstances et la nature du sinistre par lettre recommandée avec AR sous les 48 heures ; et

- En cas de vol du matériel, détérioration de celui-ci par acte de vandalisme ou de vol par effraction des équipements contenus, le locataire devra obligatoirement déposer une plainte et en joindre le récépissé à la lettre recommandée avisant le loueur du sinistre.

Article 11 - Restitution du matériel

11-1 A l'expiration du contrat, le locataire est tenu de rendre le matériel nettoyé et en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de son utilisation. A défaut, les prestations de nettoyage et de remise en état sont facturées au locataire.

11-2 Si le matériel est restitué par le locataire ou un de ses prestataires, il devra être livré au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier. Le locataire devra en informer le loueur par écrit avec un préavis d'au moins trois jours ouvrés en précisant l'heure de restitution.

11-3 Si l'enlèvement du matériel est effectué par le loueur, celui-ci doit être informé de la disponibilité de son matériel par tout moyen écrit reçu au moins trois jours ouvrés avant la date de disponibilité souhaitée, indiquant le lieu et l'heure d'enlèvement souhaités par le locataire. Lors de la restitution, le matériel devra être accessible en tous lieux, vidé de tous objets ou mobiliers n'appartenant pas au loueur et débranché de tous raccordements extérieurs. Les bouteilles de gaz devront être débranchées et attachées dans leur compartiment

11-4 Lors de la restitution, le matériel devra être accessible en tous lieux, vidé de tous objets ou mobiliers n'appartenant pas au loueur et débranché de tous raccordements extérieurs. Les bouteilles de gaz devront être débranchées et attachées le cas échéant dans leur compartiment. Les stabilisateurs devront être relevés et la base de vie mise dans le sens de la circulation en cas de stationnement sur la voie publique.

11-5 Lors de la restitution du matériel, un procès-verbal de restitution et de prestations est établi contradictoirement par le loueur et le locataire qui s'oblige à être présent ou être représenté. Le procès-verbal identifie toute anomalie ou dégradation constatée, le cas échéant, par le loueur.

11-6 Le loueur dispose de 72 heures supplémentaires pour effectuer dans ses ateliers, un examen approfondi de l'état du matériel restitué, au terme d'un devis sera établi, s'il y a lieu, détaillant les réparations, réfections et remplacement d'équipements et mobiliers à la charge du locataire. A défaut de consultation du locataire communiqué par écrit des réception du lieu, les frais de remise en état seront facturés au tarif en vigueur, les équipements ou mobiliers et accessoires manquants pour leur valeur de remplacement.

11-7 En cas de non-restitution de matériel, et sous réserve de mise en demeure de restituer le matériel dans un délai de trois (3) jours ouvrés restée sans effet, le matériel non restitué sera facturé au locataire à sa valeur neuve, selon le tarif en vigueur à la date de la non restitution

11-8 Dans le cas de chantiers soumis à obligation systématique de décontamination, la restitution du matériel est subordonnée à la fourniture par le locataire du certificat de décontamination. A défaut la location se poursuit.

12- Prix de la location

12-1 Le prix de la location est fixé par unité de temps telle que mentionnée dans le contrat, toute unité de temps contractuelle commencée étant due.

12-2 Les frais de transport, de visite du matériel, d'installation ainsi que les prestations, tels qu'identifiés dans le contrat et dans les procès-verbaux de mise à disposition et de restitution, sont à la charge du locataire.

12-3 Dans le cas où l'état du matériel rend nécessaire une expertise, les frais de celle-ci sont à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été avancés par la demanderesse.

12-4 Les tarifs quels qu'ils soient (location, transport, entretien, garantie, accessoires...) sont révisables et applicables sans préavis.

12-5 Les fournitures et accessoires nécessaires à l'utilisation du matériel loué peuvent être vendus par le loueur. Ils demeurent la propriété du loueur jusqu'à leur paiement intégral par le locataire.

12-6 Les prix s'entendent hors taxes, toutes taxes en vigueur en sus.

Article 13 - Paiement

13-1 Sauf dispositions différentes mentionnées dans le contrat, les factures sont payables par virement à 30 jours nets date de facture

13-2 En cas de paiement échelonné, le non-respect des conditions de paiement, notamment d'une seule échéance, entraînera près mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 8 (huit) jours calendaires, la reprise immédiate des matériels loués et la totalité de la créance du loueur deviendra immédiatement exigible.

13-3 Le non-règlement à l'échéance d'une facture entrainera automatiquement et sans formalité particulière l'application d'une pénalité de retard dont le taux d'intérêt annuel sera celui de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points ainsi qu'une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement dont le montant a été fixé à 40€ par le décret du 2 octobre 2012.

13-4 En outre, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat sera résilié dans les conditions de l'article 16 ci-dessus et le locataire versera au loueur une somme correspondant à 15% du montant des loyers figurant au contrat au titre de clause pénale.

Article 14 - Clause d'intempéries / Aucune réduction du prix de la location ne sera consentie en raison d'intempéries

Article 15 - Garantie de paiement

Le loueur se réserve le droit d'exiger toute garantie de paiement du locataire (sous forme de consignation, paiement préalable, caution bancaire, dépôt de garantie, délégation de paiement, paiement direct, versement d'acompte, etc.) mentionnée au contrat

Article 16 - Résiliation

16-1 En cas d'inobservation par le locataire de ses obligations contractuelles, sans préjudice des dispositions de l'article 13 ci-dessus, le contrat sera résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de huit (8) jours calendaires suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de remédier adressée par le loueur. Le locataire devra :

1- Restituer le matériel au loueur au lieu fixé par lui, tous les frais afférents à cette restitution incombant au locataire ;

2- S'acquitter des prestations annexes non réglées ;

3- Verser au loueur une indemnité contractuelle de résiliation égale au montant H.T. des loyers restant à courir jusqu'au terme contractuel de la location.

16-2 En cas de liquidation amiable, cession de l'exploitation ou du fonds, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution du locataire, personne morale, le contrat pourra être résilié de plein droit par le loueur, sans préjudice de l'exécution des obligations contractuelles dont le locataire resterait débiteur à la date des modifications ci-dessus. Les mêmes dispositions s'appliqueront en cas de décès du locataire personne physique.

16-3 Toute dénonciation du contrat à l'initiative du locataire avant la mise à disposition du matériel donnera lieu à paiement par le locataire d'une indemnité de résiliation anticipée correspondant aux frais de dossier et de préparation de la livraison engagés par le loueur augmentés d'un montant correspondant à 10% du montant du contrat de location.

16-4 Si le locataire a conclu plusieurs contrats avec le loueur, la résiliation de l'un d'eux entrainera de plein droit celle des autres, si bon semble au loueur.

Article 17 - Éviction du loueur - Inaliénabilité - Interdiction de sous-louer

17-1 Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement, de prêter le matériel loué, de le sous-louer ou d'en disposer de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable du loueur. 17-2 Le locataire est tenu d'informer immédiatement le loueur de toute tentative d'un tiers de faire valoir des droits sur le matériel. 17-3 Le locataire s'interdit d'enlever ou de modifier les plaques de propriété apposées sur le matériel loué et les inscriptions portées sur celui-ci.

Article 18 - Pertes d'exploitation Les pertes d'exploitation du locataire, directes et/ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par le loueur

Article 19 - Attribution de juridiction

Tout différend de quelque nature que ce soit relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales et/ou au contrat, que le loueur et le locataire ne parviendraient pas à résoudre amiablement, sera porté devant les tribunaux compétents de Versailles

Article 20 - Protection des matériels Les matériels peuvent être équipés de systèmes permettant leur traçabilité et la protection anti-vol .

Article 21 - Conditions particulières pour les bases de décontamination : La location des bases de décontamination fait l'objet de conditions particulières jointes au devis et au PV d'installation.